



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

GC/AG

ARRETE

N° **011249** du **9 MAI 2001** portant
mise en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2.2.98
Sté CLARIANT HUNINGUE SA à HUNINGUE

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2.2.98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation et notamment ses articles 58,60,61,62, 65 et 68 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 42235 du 11.6.75 complété notamment par l'arrêté préfectoral n° 951473 du 2.8.95 autorisant la Sté SANDOZ à HUNINGUE à exploiter un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la lettre du 1.2.96 par laquelle la Sté CLARIANT HUNINGUE déclare exploiter les installations classées précédemment exploitées par la Sté SANDOZ ;
- VU le bilan des rejets atmosphériques de l'ensemble du site de la société CLARIANT HUNINGUE en date du 15/10/1996 ;
- VU le rapport du 8 février 2001 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 5 avril 2001 ;

CONSIDERANT que la nature et la quantité de certaines substances dangereuses employées ou stockées par la Société CLARIANT HUNINGUE, ainsi que la nature et le flux de polluants rejetés par cette dernière nécessite, au vu des dispositions des chapitres 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité, la mise en œuvre de mesures de surveillance de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature et le flux de certains polluants rejetés dans la station de traitement des eaux industrielles de HUNINGUE (STEIH) par la Société CLARIANT HUNINGUE nécessite, au vu des dispositions du chapitre 7 et de l'article 68.II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité, d'une part la mise en œuvre de mesures de surveillance complémentaires au niveau de son point de rejet et, d'autre part, la mise en place d'un programme de réduction des rejets de ces polluants basé sur les résultats d'une étude technico-économique ;

CONSIDERANT que la nature et le flux de certains polluants rejetés dans l'atmosphère par la Société CLARIANT HUNINGUE nécessite, au vu des dispositions du chapitre 7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité, de renforcer la surveillance et la connaissance de ces rejets ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces mesures de surveillance nécessite de modifier ou de compléter les arrêtés préfectoraux précités ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARRETE

ARTICLE 1 -

La Sté CLARIANT HUNINGUE SA implantée Rue de l'industrie à HUNINGUE, est tenue de se conformer aux dispositions prévues aux articles 2 et suivants.

ARTICLE 2 -

Les dispositions des articles 2.2, 2.3, 2.4 et 3 de l'arrêté préfectoral n°951473 du 2.8.95 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

2.2. - Eaux polluées

2.2.1. Obligation de traitement

Tout rejet direct dans le milieu naturel est interdit.

Les eaux ne relevant pas de l'article 2.1 du présent arrêté (eaux chimiques, eaux d'écoulement des sols des ateliers, eaux de laboratoire, eaux de lavage des effluents gazeux, etc.) doivent subir un traitement d'épuration approprié avant leur rejet dans le milieu naturel.

Ne pourront à ce titre être rejetés vers la station de traitement des eaux industrielles de Huningue (STEIH) que des effluents traitables par cette station, de manière à présenter, après traitement un impact aussi réduit que possible sur le milieu naturel. Par ailleurs ces effluents ne doivent pas présenter de risque d'inhibition ou de risque toxique vis à vis de la faune bactérienne d'une station biologique.

Les eaux résiduaires provenant d'un atelier ou d'une unité de fabrication dont les caractéristiques ne permettent pas leur traitement dans une unité d'épuration biologique devront faire l'objet d'un traitement spécifique.

Une étude technico économique permettant de déterminer les modifications ou améliorations à apporter aux installations actuelles, doit être réalisée afin de réduire les quantités de polluants contenus dans les effluents et tendre vers les valeurs guides suivantes, en sortie du point de rejet des effluents à caractère industriel de l'établissement:

- MES < 600 mg/l
- DBO5 < 800 mg/l
- DCO < 2000 mg/l
- Azote global < 150 mg/l (moyenne mensuelle)
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) < 1 mg/l
- Cu < 0,5 mg/l
- Cr < 0,5 mg/l

Molécules spécifiques

< 1,5 mg/l (moyenne mensuelle avec un maximum de 3 mg/l par jour) pour les substances citées à l'annexe Vb de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, jointe au présent arrêté, en particulier pour ce qui concerne la dichloroaniline et le dichlorobenzène, si la quantité rejetée est supérieure à 30 kg/an.

< 4 mg/l (moyenne mensuelle avec un maximum de 6 mg/l par jour) pour les substances citées à l'annexe Vc1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, jointe au présent arrêté, en particulier pour ce qui concerne le nitrochlorobenzène et le toluène si la quantité rejetée est supérieure à 30 kg/an.

Les résultats de cette étude doivent être transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} juillet 2002.

2.2.2. Contrôles

Un échantillon sur 24 h représentatif des rejets d'effluents vers la STEIH sera constitué :

- quotidiennement en vue d'une mesure journalière de la DCO, du Chrome des AOX/EOX et des substances suivantes dans la mesure où elles sont utilisées au cours de la période d'échantillonnage précitée : dichloroaniline, nitrochlorobenzène, dichlorobenzène, toluène
- hebdomadairement en vue d'une analyse de la DBO5, des MES, de l'azote global et du cuivre.

Une mesure du débit de rejet sera en outre réalisée en continu.

Les mesures et analyses pratiquées doivent être conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an, l'exploitant fera effectuer ces mesures et analyses par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les contrôles prescrits au présent article sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet au plus tôt les résultats des contrôles périodiques et continus accompagnés de commentaires à l'inspection des Installations Classées. En cas de dépassement, l'exploitant doit joindre les éléments de nature à les expliquer et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'inspection des installations classées pourra modifier et compléter la périodicité des contrôles précités, la nature des paramètres recherchés et le mode de surveillance retenu au vu des résultats présentés.

2.2.3. Débit maximum

Le volume maximum rejeté sera de 4000 m³/jour calculé sur une moyenne mensuelle.

2.3. Eaux de refroidissement

Le débit des eaux de refroidissement, utilisées en circuit ouvert, sera limité à 140 m³/h. Les eaux sortant de ce circuit doivent être contrôlées en continu dans les conditions prévues au point 2.1.

2.4 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place, avant le 1^{er} juin 2001, un réseau de surveillance des eaux souterraines composé au minimum d'un piézomètre situé en amont de l'établissement et de deux piézomètres en aval dans le sens de l'écoulement de la nappe phréatique.

La définition de leur implantation devra être faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Tous les trois mois, des mesures du niveau d'eau et des prélèvements seront effectués dans ces piézomètres en vue d'une détermination des paramètres suivants :

- pH
- DCO
- hydrocarbures totaux
- composés organiques halogénés totaux
- dichlorobenzène

Les résultats des analyses seront transmis trimestriellement à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant procède annuellement à une mesure des composés organiques volatils émis dans l'atmosphère en sortie des événements dénommés

- ◆ au bâtiment 220 : - 220.02
- 220.03
- ◆ au bâtiment 430 : - 430.01
- 430.03
- 430.04

Cette mesure devra permettre de déterminer la concentration et le flux de :

- rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane,
- rejet de composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité, jointe en annexe au présent arrêté
- rejet de chaque composé organique volatil utilisé, à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés étiquetés R 40 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification et l'étiquetage des substances.

L'inspection des installations classées pourra faire effectuer par un laboratoire, des mesures spécialisées, un contrôle inopiné des rejets atmosphériques. Les résultats des contrôles prescrits au présent article seront adressés régulièrement à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'ensemble de ces contrôles et analyses seront à la charge de l'exploitant."

ARTICLE 4 -

Il est inséré entre les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 951473 du 2 août 1995 précité l'article suivant:

" ARTICLE 3 bis - BILAN ENVIRONNEMENT

L'exploitant adresse au préfet du Haut-Rhin au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'intérieur de l'établissement, dès lors qu'ils atteignent les seuils fixés à l'article 61 de l'A.M du 02/02/98, notamment pour ce qui concerne les substances suivantes :

- ammoniac
- aniline
- cuivre et composés
- hydrazine
- méthanol
- dioxyde de carbone

ARTICLE 5 -

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de HUNINGUE et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de HUNINGUE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 09 mai 2001

Le Préfet

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Olivier LAURENS-BERNARD

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau



Christian AULEN

Délai et voie de recours (article L.514-6 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de STRASBOURG. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification, pour le demandeur, ou pour l'exploitant. Il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées, à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Chlorure de benzylidène
Acide chloracétique
2-Chloroéthanol
4-Chloro-3-méthylphénol
4-Chloro-2-nitroaniline
1-Chloro-2-nitrobenzène
1-Chloro-4-nitrobenzène
4-Chloro-2-nitrotoluène
Chloronitrotoluène
Chloroprène
3-Chloropropène
3-Chlorotoluène
2-Chloro-p-toluidine
Chlorotoluidine
Chlorure de cyanuryle
Dibromoéthane
1-2-Dichlorobenzène
1-3-Dichlorobenzène
Oxyde de dichlorodiisopropyle
1-3-Dichloropropanol

Dichlorprop
Diethylamine
Épichlorhydrine
Éthylbenzène
Isopropylbenzène
Linuron
MCPA
Mécoprop
Méthamidophos
Propanil
Pyrazon
1,1,2,2-Tétrachloroéthane
Toluène
Phosphate de tributyle
1,1,2-Trichloroéthane
1,1,2-Trichlorotrifluoroéthane
Chlorure de vinyle
Xylènes
Atrazine
Bentazone